

LVMH

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ D'ÉTHIQUE ET DU  
DÉVELOPPEMENT DURABLE

AU 26 JANVIER 2023

Est constitué au sein du Conseil d'administration un comité spécialisé en charge de l'éthique et du développement durable agissant sous la responsabilité du Conseil d'administration et dont le règlement intérieur a été adopté par le Conseil d'administration.

## 1. Composition du Comité

Le Comité d'éthique et du développement durable est composé d'au moins trois Administrateurs et/ou Censeurs. La majorité de ses membres sont indépendants. Ses membres sont désignés par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration désigne un Président du Comité choisi parmi les membres de celui-ci.

Le Président du Conseil d'administration ou un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur général ou de Directeur général délégué de LVMH ne peut être membre du Comité.

Un Administrateur ne peut être nommé membre du Comité s'il est membre du Conseil d'administration d'une société dans le comité analogue de laquelle siège un Administrateur de LVMH.

## 2. Rôle du Comité

Le Comité d'éthique et du développement durable veille au respect (i) des valeurs individuelles et collectives sur lesquelles le groupe LVMH fonde son action et (ii) des règles de conduite que chacun de ses collaborateurs doit appliquer.

Le Comité a pour mission de :

- assister le Conseil d'administration dans la définition des grandes orientations stratégiques de la Société et du Groupe en matière sociale, environnementale et climatique et le suivi de leur mise en œuvre ;
- examiner les problématiques du Groupe en matière d'éthique ainsi que de responsabilité environnementale, sociale et sociétale et en particulier sur les sujets climatiques ;
- examiner les informations environnementales, sociales et sociétales contenues dans le Rapport de gestion du Conseil d'administration et transmettre au Conseil un avis sur ces informations ;
- examiner le suivi des dispositifs relatifs à la protection des données et à l'éthique ;
- veiller au respect des règles et valeurs définies par le Code de conduite de LVMH ainsi que par les codes et chartes en découlant (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, le Code de conduite Fournisseurs et la Charte environnementale de LVMH) ;
- contribuer à la définition des règles de conduite ou principes d'action qui doivent inspirer le comportement des dirigeants et collaborateurs du Groupe en matière d'éthique, et de responsabilité environnementale, sociale et sociétale ;
- assurer le suivi du fonctionnement des dispositifs d'alerte mis en place au sein du Groupe.

## 3. Fonctionnement du Comité

L'acceptation par un Administrateur de la charge de membre du Comité implique qu'il y consacre le temps et l'attention nécessaires.

Le Comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative, soit de son Président, soit du Président du Conseil d'administration ou de l'Administrateur exerçant les fonctions de Directeur général, soit encore à l'initiative de deux des membres de ce Comité, chaque fois que nécessaire.

Le Président du Conseil d'administration, le Directeur général et le Directeur général délégué ne peuvent participer aux travaux du Comité.

Les délibérations du Comité ont un caractère confidentiel et ne doivent faire l'objet d'aucune communication à l'extérieur du Conseil d'administration.

Les décisions du Comité sont adoptées à la majorité simple de ses membres et ont un caractère collégial.

Des réunions ou des séances de travail communes peuvent être organisées par le Conseil d'administration entre les différents Comités du Conseil sur des sujets transversaux, notamment en matière de responsabilité sociale et environnementale et sur les questions climatiques ; le Comité d'éthique et du développement durable et le Comité de la gouvernance et des rémunérations peuvent notamment être amenés à travailler conjointement sur l'appréciation des critères de performance extra-financiers de la rémunération variable des dirigeants mandataires sociaux.

## 4. Prérogatives du Comité

Le Comité rend compte de ses travaux au Conseil d'administration. Il lui fait part de ses conclusions, recommandations et propositions.

Le Comité peut demander communication de tout document comptable, juridique ou financier qu'il juge utile à l'accomplissement de sa mission.

À sa demande, le Comité peut, à tout moment, entendre les collaborateurs de la Société responsables de la conformité, des Ressources humaines, de l'Audit interne, de la gestion des risques, du développement durable, et des affaires juridiques, les Commissaires aux comptes ainsi que toute personne qu'il jugera utile d'entendre dans le cadre de sa mission. Ces entretiens peuvent avoir lieu hors la présence des responsables des fonctions concernées.

Après en avoir informé le Président du Conseil d'administration ou le Conseil d'administration lui-même et à charge d'en rendre compte au Conseil, le Comité peut solliciter des études techniques externes sur des sujets relevant de sa compétence s'il l'estime nécessaire ou utile à l'accomplissement de sa mission.

## 5. Rémunération des membres du Comité

Les membres et le Président du Comité peuvent percevoir une rémunération spécifique déterminée par le Conseil d'administration s'imputant sur le montant annuel global maximum alloué par l'Assemblée générale aux Administrateurs en rémunération de leur mandat.